

■ ElityS est un contrat collectif (de groupe) d'assurance vie libellé en Unités de compte dit « multi supports ». Le contrat est souscrit par Altivie Asset Management auprès de la société Foncier Assurance. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Foncier Assurance et Altivie Asset Management. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

■ Le contrat prévoit à titre principal le versement au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, d'un capital égal au montant de l'épargne acquise au jour du décès majoré le cas échéant par les modalités de la garantie « cliquet » en cas de décès décrite à l'article 13.1 des Conditions Générales. Au terme, le contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente.

L'épargne acquise issue des montants investis sur les différents supports du contrat n'est pas garantie compte tenu du coût de la garantie en cas de décès et des frais du contrat ainsi que des fluctuations à la hausse comme à la baisse des unités de compte dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Le contrat prévoit une faculté de rachat de l'épargne acquise. Le rachat est effectué sans frais au-delà de la 5ème année. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande de l'adhérent accompagnée des pièces justificatives (article 17). Les valeurs de rachat sont explicitées à l'article 25 des Conditions Générales.

■ Le contrat prévoit le prélèvement des frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : les frais prélevés sur les montants versés sont de 0 % ;

- Frais en cours de vie du contrat : - 1,20 % en base annuelle de l'épargne acquise, prélevés mensuellement au titre de la gestion du contrat ; durant les 5 premières années ces frais sont majorés de 0,08% par mois, soit 0,96% par an.

- Frais de la garantie décès fixés en fonction de l'âge atteint et du capital sous risque;

- Frais d'arbitrage : 25€ prélevés lors de chaque arbitrage, le 1er arbitrage de chaque année est gratuit.

- Frais de sortie : pénalité de rachat appliquée durant les 5 premières années égale à 0,08% de la part rachetée sur l'épargne constituée par le versement initial, multiplié par le nombre de mois restant à courir avant le terme de 5

ans;

- Les frais supportés par les unités de compte sont précisés aux prospectus simplifiés des supports remis à l'adhérent.

■ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

■ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Les conditions de la désignation ou sa modification figurent à l'article 18.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

ELITYS

Conditions générales valant notice d'information

ELITYS est un contrat d'assurance collective sur la vie à capital variable régi par le Code des Assurances (branche 22) et souscrit par Altivie Asset Management, 141 avenue Wagram, 75017 Paris, auprès de Foncier Assurance.

L'adhésion à ELITYS est réservée aux clients d'Altivie Asset Management.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, du contrat conclu entre Foncier Assurance et Altivie Asset Management, Foncier Assurance garantit qu'il poursuivra l'exécution du contrat, selon les dispositions ci-après et dans les mêmes conditions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

Toute modification apportée aux droits et obligations de l'adhérent, lui serait notifiée par avenant dans un délai maximum de trois mois avant son entrée en vigueur.

Pour l'application du présent contrat, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à la loi fiscale française. Si l'adhérent n'a pas la qualité de résident fiscal français, le contrat est soumis cumulative-

ment aux dispositions fiscales prévues par la loi Française et aux dispositions fiscales du pays de résidence de l'adhérent. Si une convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale de l'adhérent est en vigueur, celui-ci est alors soumis aux dispositions fixées dans cette convention.

1.- Objet du contrat

ELITYS permet à l'adhérent de constituer un capital en euros, payable à son profit ou à celui de son bénéficiaire désigné en cas de décès.

Sauf dans les cas d'adhésion par des personnes morales, l'adhérent au contrat ELITYS est également l'assuré.

L'adhésion peut être conjointe : chaque co-adhérent a alors la qualité d'assuré.

2.- Choix des supports financiers

L'adhérent répartit librement chaque versement entre les différents supports financiers proposés au contrat, dénommés unités de compte.

Les supports proposés sont décrits sur l'annexe financière jointe aux présentes conditions générales.

Pour toute information complémentaire, l'adhérent pourra obtenir les fiches descriptives des supports sur simple demande

auprès de Foncier Assurance.

En cas de disparition de l'une des unités de compte choisies par l'adhérent, Foncier Assurance et Altivie Asset Management lui substitueraient une unité de compte de même nature, par avenant au contrat et transfèreraient sans frais vers ce nouveau support l'épargne constituée sur le support disparu.

Pendant toute la durée du contrat, Foncier Assurance et Altivie Asset Management pourront proposer à l'adhérent de nouveaux supports financiers, non agréés à la date de son adhésion.

3.- Adhésion au contrat

L'adhérent doit remplir et signer la demande d'adhésion et effectuer le versement correspondant. Sous réserve des dispositions de l'article 18, l'adhérent est investi de l'ensemble des droits afférents au fonctionnement de l'adhésion. Foncier Assurance adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion, reprenant les conditions particulières exprimées sur la demande d'adhésion.

En cas d'adhésion conjointe, l'adhésion fonctionne sous la double signature des co-adhérents.

Si l'adhérent est âgé de moins de 18 ans lors de l'adhésion, la signa-

ture des représentants légaux est obligatoire.

4.- Date d'effet de l'adhésion

4.1 - Date d'effet juridique

L'adhésion prend effet le jour de la réception par Foncier Assurance de la demande d'adhésion accompagnée du versement, sous réserve de son encaissement effectif et de l'acceptation de l'adhésion par Foncier Assurance.

4.2 - Date d'effet financier

Le versement est investi sur un ou plusieurs fonds choisis par l'adhérent sur la base de la première valeur liquidative qui suit la date de crédit au compte de Foncier Assurance.

5.- Durée de l'adhésion

L'adhésion a une durée viagère, à l'exception des adhésions dont l'assuré est un mineur de moins de 12 ans, pour lesquelles elle est fixée à la majorité de l'enfant assuré. A cette date, l'adhésion est prorogable annuellement, par tacite reconduction. Elle prend fin par le rachat total à l'initiative de l'adhérent ou au décès de l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 13.2.

6.- Modalités du versement

Le versement est effectué exclusivement à l'ordre de Foncier

Assurance par chèque ou virement.

6.1- Montant unique

Le versement initial effectué par l'adhérent doit être d'un montant minimum de 15.000 €.

6.2- Supports financiers

L'adhérent peut affecter son versement sur un ou plusieurs supports financiers, hors support de transfert des plus-values destiné à l'option « Sécurisation de la plus-value ».

Le montant minimum de versement sur chaque support financier est égal à 1.500 € (sauf exception ci-après).

Lorsque l'option « Sécurisation de la plus-value » est souscrite, un montant minimum de 500 € doit être affecté au support de transfert des plus-values.

Pendant le délai de renonciation de 30 jours visé à l'article 21, et lorsque le montant net du versement est supérieur à 50.000 €, celui-ci est obligatoirement investi sur le support d'attente mentionné au bulletin d'adhésion.

Au terme des 30 jours, l'épargne constituée sur le support d'attente est arbitrée, sans frais, vers les supports choisis par l'adhérent suivant la répartition prévue au bulletin d'adhésion. Cette affectation est effectuée sur la base de la première valeur liquidative de chacune de ces unités de compte suivant l'expiration du délai de renonciation.

Lorsque le montant du versement effectué par l'adhérent est inférieur à 50.000 €, l'affectation aux supports choisis par l'adhérent est opérée directement, sur la base de la première valeur liquidative de chacune de ces unités de compte selon les modalités prévues à l'article 4-2.

7.- Frais sur versement

Le versement est totalement exonéré de frais.

8.- Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés mensuellement à hauteur de 0,10% de l'épargne constituée sur chaque support.

Le prélèvement est effectué le dernier jour de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte détenues à cette date. Durant les 5 premières années de l'adhésion, les frais de gestion sont majorés de 0,08% par mois prélevés selon les modalités prévues ci-dessus.

9.- Valorisation de l'épargne constituée

En cours d'adhésion, l'épargne constituée est, à tout moment, égale au produit du nombre d'unités de compte sur chacun des supports, par leur dernière valeur liquidative correspondante.

L'épargne constituée évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations de la

valeur de l'unité de compte liées notamment aux fluctuations favorables ou défavorables des marchés financiers sur lesquels les actifs du support financier sont investis.

10.- Arbitrages libres entre supports financiers

L'adhérent peut, à tout moment, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne constituée d'un support financier vers un autre support hors support de transfert des plus-values, sous réserve que le montant de l'épargne transférée soit au moins égal à 1.500 €.

Les désinvestissements et réinvestissements correspondant à l'opération d'arbitrage sont effectués le premier jour suivant la réception de la demande par Foncier Assurance, sur la base de la première valeur liquidative postérieure à cette date.

L'épargne demeurant, après transfert partiel, sur un support financier ne peut être inférieure à 1.500 €. Dans le cas contraire, l'opération est traitée comme un arbitrage total.

Le premier arbitrage effectué par période de 12 mois est gratuit. Au-delà, des frais forfaitaires de 25 euros par arbitrage sont prélevés avant réinvestissement du montant de l'arbitrage sur le support choisi.

Les arbitrages automatiques résultant de la mise en œuvre de l'option de gestion financière « Sécurisation de la plus-value » sont exonérés de frais.

11.- L'option de gestion financière «Sécurisation de la plus-value»

11.1- Définitions

L'adhérent peut choisir de consolider les plus-values latentes constatées sur chacun des supports financiers (hors support de transfert des plus-values) lorsque celles-ci excèdent un pourcentage appelé "seuil de déclenchement".

La plus-value latente est égale à la différence entre l'épargne constituée d'un support donné et le capital net investi par l'adhérent sur ce support.

Le capital net investi représente le cumul des investissements nets sur le support diminués, lors des désinvestissements (rachats ou arbitrages libres), dans les mêmes proportions que l'épargne du support.

11.2- Modalités d'application

L'adhérent peut opter pour la "Sécurisation de la plus-value" soit au moment de l'adhésion, soit ultérieurement dès lors que l'épargne constituée est au minimum de 15.000 €.

En cas d'option dès l'adhésion, la garantie ne s'applique qu'à compter de la fin du délai légal de renonciation défini à l'article 21 ci-dessous.

A tout moment, l'adhérent peut renoncer à l'option "Sécurisation de la plus-value".

Le seuil de déclenchement de la « sécurisation de la plus-value » est compris entre 3% et 15%. Il est fixé par l'adhérent au moment de la souscription de l'option. La consolidation de la plus-value s'effectue sur un support de transfert des plus-values, indiqué sur la demande d'adhésion.

Chaque mardi, Foncier Assurance constate, pour chacun des supports financiers sur la base de la dernière valeur liquidative connue, l'existence d'une plus-value latente. Si le seuil de déclenchement est atteint, le montant de la plus-value totale sur le support est arbitré le vendredi qui suit (ou premier jour ouvré suivant le vendredi) vers le support de transfert des plus-values, sur la base de la valeur liquidative du jour.

12.- Réinvestissement des dividendes

Lorsqu'un support financier distribue des dividendes, ceux-ci sont attribués en fonction du nombre d'unités de compte constaté à la date de cette distribution. La totalité des dividendes nets est réinvestie le jour du règlement sous la forme d'unités de compte supplémentaires.

13.- Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, Foncier Assurance verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) l'épargne constituée calculée suivant les modalités décrites à l'article 9 ou le capital garanti, calculé suivant les modalités décrites aux articles 13.1 et 13.2.

13.1 - Garantie décès "cliquet" automatique

Les assurés âgés de plus de 12 ans et de moins de 80 ans lors de l'adhésion bénéficient de la garantie "cliquet" (ou plus haut historique). Elle est acquise automatiquement au jour de l'adhésion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A l'issue de cette période, la garantie est prorogée par tacite reconduction annuelle chaque premier janvier, sauf dénonciation à l'initiative de l'Assureur notifiée à l'ensemble des adhérents. La garantie est alors résiliée le dernier jour du mois suivant la réception de l'avenant par l'adhérent.

Le capital versé par Foncier Assurance au(x) bénéficiaire(s) ne pourra pas être inférieur au plus élevé des montants suivants:

-Versement(s) net(s) investi(s) diminués(s), lors des rachats dans les mêmes proportions que l'épargne.

-Plus haut historique mensuel constaté le dernier jour ouvré du mois- de l'épargne constituée sur le contrat depuis l'origine. La garantie décès ainsi cliquetée ne peut plus diminuer qu'en cas de

rachat et dans les mêmes proportions que l'épargne.

13.2 Modalités d'application

Le capital versé en complément de l'épargne constituée, par la mise en jeu de la garantie plancher, ne pourra excéder 750.000 € par assuré.

En cas d'adhésion conjointe, l'adhésion prend fin après le décès : -de l'un des assurés. Il s'agit d'un dénouement au premier décès.

-des deux assurés. Il s'agit d'un dénouement au second décès. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux adhérents mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant. Lors du décès du 1er assuré, la garantie porte sur la tête de l'assuré survivant. Celui-ci est investi de tous les pouvoirs afférents au fonctionnement de l'adhésion.

Lorsque le dénouement est prévu au premier décès, la garantie prend fin après que le plus âgé des co-adhérents ait atteint ses 80 ans.

Lorsque le dénouement est prévu au second décès, la garantie prend fin après que les deux co-adhérents aient atteint leurs 80 ans. En cas de décès de l'un des co-adhérents, la garantie cesse après que le survivant ait atteint ses 80 ans.

La garantie prend automatiquement fin au 80ème anniversaire de l'adhérent ou en cas de rachat total.

Conformément à l'article L 113-8 du Code des Assurances, toute fausse déclaration intentionnelle de l'adhérent entraînerait la nullité de la garantie.

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent sous réserve des exclusions suivantes :

- le suicide ou la tentative de suicide et ses éventuelles conséquences, au cours des douze mois suivant la date d'effet de l'adhésion ;

- le risque " aviation " résultant de la participation de l'assuré à des acrobaties aériennes, des vols d'essai et des tentatives de record, et d'une manière générale de toute compétition nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;

- les conséquences de maladies, d'accidents ou de mutilations relevant du fait intentionnel du client, du ou des bénéficiaires désignés ;

- les conséquences d'un accident en état d'imprégnation alcoolique ;

- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;

- toutes les conséquences du risque atomique, chimique, bactériologique, provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;

- les conséquences d'un risque climatique anormal

- les conséquences des guerres civiles et étrangères, pandémies

et catastrophes.

14- Frais de la garantie décès "cliquet".

Lorsque le montant de la garantie en cas de décès définie à l'article 13 ci-dessus est supérieur à celui de l'épargne constituée, la différence constitue l'assiette de prélèvement des frais liés à la garantie.

Les frais sont calculés en fonction :

- de l'assiette de prélèvement définie ci-dessus

- de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement

En cas de co-adhésion avec dénouement au dernier décès, l'âge tarifé est celui de l'assuré le plus jeune

En cas de co-adhésion avec dénouement au premier décès, les frais des garanties sont constitués de la somme des frais tarifés sur la tête de chacun des deux assurés.

Ces frais sont prélevés sur chacun des supports proportionnellement à l'épargne constituée sur ceux-ci, le dernier jour ouvré de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte.

Les frais prélevés au titre de la garantie décès "cliquet" peuvent modifier le nombre d'unités de compte garanti au titre des huit premières années de l'adhésion et figurant au certificat d'adhésion.

40 ans	0,238	74 ans	3,921
41 ans	0,260	75 ans	4,332
42 ans	0,278	76 ans	4,747
43 ans	0,314	77 ans	5,275
44 ans	0,341	78 ans	5,855
45 ans	0,364	79 ans	6,469

15.- Avance

L'adhérent peut demander une avance, dans la limite de 60 % de la valeur de rachat (définie à l'article 16 ci-dessous), à la date de sa demande. L'avance contractuelle, d'une durée de deux ans éventuellement renouvelable, ne s'impute pas sur l'épargne constituée du contrat.

Elle peut être consentie sous les conditions suivantes :

- les sommes dues au titre d'une avance antérieure ont été intégralement remboursées par l'adhérent,

- le montant de l'avance est au moins égal à 1.500 €.

- la valeur de rachat diminuée du montant de l'avance est au moins égale à 1.500 €

Lorsque l'adhésion prend fin, pour quelque cause que ce soit, le montant des sommes dues au titre d'une avance non remboursée est déduit du règlement effectué par Foncier Assurance.

La convention d'avance conclue entre Foncier Assurance et l'adhérent précise l'ensemble des conditions de l'avance et, notamment, le taux d'intérêt applicable.

16.- Rachat

L'adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total ou partiel du contrat, par lettre simple adressée au siège de Foncier Assurance.

La valeur de rachat du contrat est à tout moment égale à l'épargne constituée diminuée des pénalités de rachat.

16.1- Rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion. Il peut être perçu soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère immédiate dont le capital constitutif sera égal à la valeur de rachat à la date de conversion du capital en rente.

16.2- Rachat partiel

L'adhérent précise la répartition de son rachat partiel entre les différents supports financiers.

Le rachat partiel ne doit pas être inférieur à 1.500 € et l'épargne constituée doit demeurer, après ce rachat, au moins égale à ce même montant. Si une avance a été consentie à l'adhérent, le cumul du rachat partiel et des sommes dues au titre de l'avance ne peut pas excéder 80 % de la valeur de rachat à la date de la demande de rachat.

16.3- Pénalités de rachat

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée diminuée, durant les 5 premières années du contrat, d'une pénalité de rachat.

Cette pénalité est égale à 0,08%

de la part rachetée sur l'épargne constituée par le versement initial, multiplié par le nombre de mois restant à courir avant le terme de 5 ans.

Au-delà de la 5ème année, les rachats sont pratiqués sans frais.

17.- Modalités de règlement des capitaux ou des rentes

Le règlement des capitaux s'effectue dans un délai de trente jours après réception des pièces suivantes :

- le certificat d'adhésion,

- la demande de paiement de la valeur de rachat,

- en cas de décès, un justificatif d'identité pour chacun des bénéficiaires et un extrait de l'acte de décès, ainsi que les pièces justificatives prévues par les lois et règlements.

En cas de rachat, l'épargne versée à l'adhérent est calculée suivant les modalités prévues à l'article 16.3, sur la base de la première valeur liquidative connue, après réception par Foncier Assurance de la demande de paiement.

En cas de décès, le montant du capital versé au(x) bénéficiaire(s) est calculée suivant les modalités décrites aux articles 9 et 13, sur la base de la première valeur liquidative connue, après la réception par Foncier Assurance de l'avis de décès de l'assuré.

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire peut opter dans les conditions prévues à l'article L 131-1 du Code des Assurances pour la remise de titres au lieu et place du règlement en euros, sous réserve de l'indiquer expressément dans la demande de paiement ou dans la déclaration de décès de l'adhérent.

Foncier Assurance remet alors à l'adhérent ou au bénéficiaire un nombre entier de titres, les fractions restantes étant versées en euros.

Le versement du capital est effectué sur quittance conjointe en cas de pluralité de bénéficiaires.

Les sommes versées sont diminuées des impôts et taxes éventuellement dus.

Le règlement des rentes viagères s'effectue par trimestre à terme échu ; le premier règlement s'effectue au terme du 3ème mois suivant la date de liquidation de la rente. En cas de décès, aucune portion de rente n'est due.

Les pièces à fournir pour le service d'une rente sont les suivantes :

- le certificat d'adhésion,

- la demande de perception d'une rente,

- un extrait d'acte de naissance de l'adhérent et, le cas échéant, de la personne devant bénéficier de la réversion,

- un certificat de vie à présenter une fois par an.

18.- Modalités et conséquences de la désignation du bénéficiaire

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées au bulletin d'adhésion afin qu'en cas de décès, l'assureur informe le bénéficiaire de la désignation effective à son profit. Il est recommandé à l'adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus à jour. En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut alors plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire, révoquer sa désignation, procéder librement à un rachat partiel ou total, ou donner le contrat en garantie.

19.- Information des adhérents

Foncier Assurance adresse, au début de chaque année, à chaque adhérent, un relevé de son épargne constituée au 31 décembre de l'année précédente globalement et sur chacun des supports. Il comporte le montant de la valeur de rachat, le détail des opérations intervenues au cours de l'année écoulée au titre de son adhésion au contrat ainsi que l'évolution annuelle de chaque support.

En cours d'année, le montant de l'épargne constituée peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

20.- Informatique et Liberté (Loi 78/17 du 6.01.1978)

Nécessaires à l'enregistrement et à la gestion de l'adhésion, les informations relatives à l'adhérent sont destinées à Foncier Assurance à Altivie Asset Management, à ses mandataires, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels concernés. L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qui s'exerce au siège de Foncier Assurance.

21.- Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où le preneur est informé de l'adhésion au contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse figurant au dos des présentes conditions générales. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la présente notice : « Je déclare renoncer à mon adhésion n°..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente, conformément aux dispositions prévues par le Code des

BAREME EN VIGUEUR AU 01/06/2006 POUR 1 ASSURE TARIFF MENSUEL POUR 1000 € DE CAPITAL SOUS RISQUE

Age	Tarif Mensuel en € (appliqué au CSR)	Age	Tarif Mensuel en € (appliqué au CSR)
12 ans	0,019	46 ans	0,389
13 ans	0,022	47 ans	0,418
14 ans	0,028	48 ans	0,456
15 ans	0,038	49 ans	0,507
16 ans	0,052	50 ans	0,559
17 ans	0,073	51 ans	0,612
18 ans	0,096	52 ans	0,673
19 ans	0,009	53 ans	0,735
20 ans	0,019	54 ans	0,805
21 ans	0,027	55 ans	0,888
22 ans	0,03	56 ans	0,957
23 ans	0,03	57 ans	1,027
24 ans	0,031	58 ans	1,123
25 ans	0,029	59 ans	1,211
26 ans	0,029	60 ans	1,314
27 ans	0,030	61 ans	1,416
28 ans	0,032	62 ans	1,523
29 ans	0,035	63 ans	1,634
30 ans	0,040	64 ans	1,737
31 ans	0,045	65 ans	1,853
32 ans	0,050	66 ans	1,970
33 ans	0,059	67 ans	2,135
34 ans	0,068	68 ans	2,310
35 ans	0,076	69 ans	2,505
36 ans	0,086	70 ans	2,713
37 ans	0,097	71 ans	3,011
38 ans	0,10	72 ans	3,287
39 ans	0,22	73 ans	3,600

Assurances (date et signature) ».

22.- Clause de prescription

Toutes actions dérivant du présent sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est distinct de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur (article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

23.- Examen des réclamations

Les réclamations concernant l'application du présent contrat doivent être adressées au siège social de Foncier Assurance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable, l'adhérent a la faculté, sans préjudice pour lui d'intenter ensuite une action en justice, de saisir du litige le Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : Médiation Assurance BP 907 75424 PARIS Cedex 09.

24.- Autorités de contrôle

Foncier Assurance est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54, rue de Châteaudun 75436 PARIS Cedex 09.

25.- Valeurs de rachat

Sur un fonds en UC les 8 premières années pour un versement initial brut de 100 unités de compte (UC) et des frais d'entrée de 0%.

Valeurs de rachat minimales sur un fonds en UC les 8 premières années pour un versement brut correspondant à 100 UC,

Valeurs exprimées en nombre d'unités de compte.

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
94,10338	93,01012	91,92059	90,83511
Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
89,75402	88,68288	87,62451	86,57878

Le tableau ne tient pas compte des versements et rachats ultérieurs, des arbitrages et du coût éventuel de la garantie décès. Les prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Les valeurs en euros s'obtiennent en multipliant le nombre d'unités de compte ci-dessus par la valeur de celles-ci à la date du rachat. Compte tenu des prélèvements du coût des garanties, les valeurs de rachat ne sont pas garanties et peuvent dans des situations extrêmes devenir nulles.

Tableau des valeurs de rachat minimum incluant le coût de la garantie décès selon différents scénarii

Exemple

Versement brut : 1000 (le versement initial minimum est de 15000 €)

Frais sur versement : 0%

Age à la souscription : 45 ans

Option sécurisation de la plus-value : non souscrite

L'unité de compte est supposée progresser régulièrement tout au long de l'année au taux indiqué dans le tableau

VR = valeur de rachat

CDC= montant du coût du décès prélevé

Taux de croissance annuel de l'UC		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
0%	VR UC	940,99 €	929,91 €	918,77 €	907,52 €	896,16 €	884,73 €	873,28 €	861,79 €
	VR totale	940,99 €	929,91 €	918,77 €	907,52 €	896,16 €	884,73 €	873,28 €	861,79 €
	CDC	0,05 €	0,15 €	0,27 €	0,41 €	0,58 €	0,74 €	0,90 €	1,08 €
+10%	VR UC	1 035,13 €	1 125,42 €	1 223,46 €	1 329,91 €	1 445,49 €	1 571,07 €	1 707,55 €	1 855,89 €
	VR totale	1 035,13 €	1 125,42 €	1 223,46 €	1 329,91 €	1 445,49 €	1 571,07 €	1 707,55 €	1 855,89 €
	CDC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-10%	VR UC	846,66 €	752,38 €	667,91 €	592,14 €	524,03 €	462,73 €	407,50 €	357,60 €
	VR totale	846,66 €	752,38 €	667,91 €	592,14 €	524,03 €	462,73 €	407,50 €	357,60 €
	CDC	0,29 €	0,83 €	1,40 €	2,01 €	2,72 €	3,45 €	4,20 €	5,04 €